

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06286 NICE

Marseille, le 27/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

MANE ET FILS LA SARREE

620 Route de GRASSE
06620 Le Bar-sur-Loup

D/SPR/VJ/1316/2023

Références : 2023_590
Code AIOT : 0006400319

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/07/2023 dans l'établissement MANE ET FILS LA SARREE implanté Route de Gourdon 06620 Le Bar-sur-Loup. L'inspection a été annoncée le 06/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MANE ET FILS LA SARREE
- Route de Gourdon 06620 Le Bar-sur-Loup
- Code AIOT : 0006400319
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société V.MANE FILS (VMF) exploite sur la commune de Bar-sur-Loup deux sites de production : l'usine de La Sarrée et l'usine de Notre-Dame.

L'usine VMF la Sarrée dont le siège social est situé au 620 route de Grasse à le Bar-sur-Loup, est autorisée par arrêté préfectoral du 12/10/1987 à exploiter des installations de fabrication de matières premières aromatiques naturelles ou de synthèse destinées à l'industrie de la parfumerie et des arômes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action Nationale 2023 entrepôts

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avait(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	/	Sans objet
4	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	/	Sans objet
5	Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avait(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	/	Sans objet
3	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	/	Sans objet
6	Interdictions de stockage de certains liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avait(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite, l'inspection a constaté la disponibilité sur le site d'un état des stocks mis à jour des produits dangereux, des matières combustibles et des déchets. Cet état est lisible par les services d'inspection et permet de servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ou de répondre aux besoins d'informations de la population. Néanmoins cet état doit être complété sous 1 mois par les zones tampons de déchets et le plan général des zones d'activités et de stockage.

Aussi, l'Inspection a constaté que le bilan de classement des activités du site au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE était incomplet. Il appartient donc à l'exploitant de le compléter sous 1 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, éléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le classement des installations classées de l'établissement est acté par arrêté préfectoral complémentaire du 10/01/2020.

L'exploitant a transmis à l'inspection une étude de dangers (EDD) consolidée, référencée REH 2023NO00028-RAM-R1 de Mai 2023, en date du 31/05/2023 prenant en compte la situation administrative du site et toutes les modifications intervenues sur le site.

L'assureur Axa a réalisé une visite approfondie des risques des installations du site le 14/01/2021. Un examen par sondage du rapport de l'assureur concernant la chambre froide A37 et le stockage des matières premières du local A49 ne montre pas de recommandations/constats. Une visite de l'assureur sur certaines zones du site est effectuée annuellement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9 et son annexe, rubrique 1510

Thème(s) : Actions nationales 2023, 1. Appréciation des dangers

Prescription contrôlée :

Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques

Constats :

Selon l'arrêté préfectoral complémentaire du 10/01/2020, l'établissement relève de la rubrique 1510 sous le régime de l'Enregistrement pour un volume total des entrepôts de 51 240 m³ et une quantité de matières combustibles stockées de 1 938,4 t.

L'exploitant a transmis au Préfet un courrier en date du 22/12/2021 indiquant que les nouvelles modalités de classement de la rubrique 1510 de la nomenclature n'avaient pas d'impact sur le classement ICPE des installations classées du site. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté la méthodologie utilisée pour effectuer le classement des installations du site au titre de la rubrique 1510 mais il n'a pas recensé de manière exhaustive les IPD (Installations Pourvues d'une toiture Dediées au stockage) du site ainsi que les groupes d'IPD.

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection sous 1 mois un bilan de classement des installations au titre de la rubrique 1510 en identifiant les IPD et les groupes d'IPD du site de manière exhaustive.

Observations : La fiche I.2 « Définir le classement au titre de la rubrique 1510 » du guide d'application de la rubrique 1510 et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, dans sa version 2 de février 2023, explicite et illustre les modalités d'application de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), modifiée par le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020, pour déterminer le classement des installations au titre de sa rubrique 1510.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Prescription contrôlée : I.- Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : L'exploitant dispose d'un état des stocks détaillé à la date de l'inspection. Cet état des stocks est une extraction d'une base de données, effectuée tous les jours à minuit qui est transmise par mél à l'ensemble des acteurs du Plan d'Opération Interne (POI) du site. Les données sont sauvegardées sur des serveurs à l'extérieur du site et sont donc accessibles à tout moment par l'exploitant. Cet état est mis à jour quotidiennement. Le plan général des zones d'activités et de stockage n'est pas joint à l'état des stocks. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique de manière tournante. Le dernier inventaire physique a été effectué sur le magasin 3 le 18/07/2023. La prescription relative aux FDS n'a pas été abordée. L'exploitant doit intégrer à son état des stocks, sous 1 mois, le plan général des zones d'activités et de stockage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :
1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.
Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.
Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
Constats : L'état des stocks mentionne la localisation, le nom du produit, la quantité, les mentions de danger. Il comprend les matières premières, les produits finis, les zones de stockage des déchets, les produits combustibles(papier, cartons, palettes...) . Cet état des stocks ne prend pas en compte les zones de stockage tampon des déchets (exemple zones 645 et 612...). L'Inspection avait choisi en salle plusieurs produits dangereux (A 01136, A01139, A01138, ZA0712) pour vérifier leur emplacement et la quantité stockée lors de l'inspection de terrain . Lors de la visite de terrain, l'Inspection a constaté la cohérence entre la quantité et l'emplacement définis dans l'état des matières stockées et celui dans le bâtiment. Aussi, l'inspection a vérifié que la quantité des matières stockées au titre des rubriques 1436 et 4330, précisée dans l'état des stocks est inférieure aux seuils définis dans l'arrêté préfectoral complémentaire. L'exploitant doit transmettre sous 1 mois à l'Inspection la justification de la prise en compte dans l'état des stocks des zones tampon de déchets.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Inventaire synthétique
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :
2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : L'exploitant dispose d'un état des stocks synthétique des matières stockées comprenant les matières dangereuses, les déchets et les matières non dangereuses combustibles. Cet état des stocks ne prend pas en compte les zones tampon de stockage des déchets. Les informations fournies sont intelligibles par les services d'inspection, elles sont classées par type de danger et par rubrique 4XXX.
L'exploitant doit transmettre à l'Inspection sous 1 mois, la justification de la prise en compte des zones tampons de déchets dans l'état des stocks.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Interdictions de stockage de certains liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu
Prescription contrôlée : Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023. Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m ³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.
Constats : L'exploitant indique qu'il ne stocke pas de produit comportant la mention de danger H224 dans des contenants fusibles de type récipients mobile de volume unitaire supérieur à 30L.

Lors de la visite de terrain du local CF A 37 identifié à partir de l'état des stocks, l'inspection a constaté le stockage de produit H224 dans des bidons plastiques d'un volume inférieur à 30L et n'a pas constaté le stockage de produit de mention de danger H224 dans des contenants fusibles supérieurs à 30 L.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m^2 . Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection en date du 31/05/2023 l'étude de dangers du site consolidée. Cette étude conclut, pour chaque phénomène dangereux listé, qu'il n'y a pas d'effets thermiques supérieurs à 8 kW/m^2 en limite de site..

L'Inspection a effectué le recollement entre la liste des zones/bâtiments de stockage et le tableau de synthèse des phénomènes dangereux modélisés, et constate que les zones de stockage A37 et G12, A67.3 et A67.4 n'ont pas fait l'objet de modélisation.

Une semaine après l'inspection, l'exploitant a transmis les modélisations incendie complémentaires des zones A37, G12, A67.3 et A67.4 . Ces modélisations ne changent pas les conclusions de l'EDD consolidée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet